

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE DE LA BARRIERE Du 4 mars 2024 au 15 mars 2024 EN RAISON DE TRAVAUX

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10,
- Vu la délibération n°10 du 15 février 2018 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjoints conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande émise par MAURICE NAILLER demeurant 18 RUE D'INDIGNOU 19300 ROSIERS D'EGLETONS représentée par Monsieur Stephen MORICE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,
- Considérant que des travaux de couverture (pose d'une sapine d'échafaudage de 3 ml et 1 m largeur) rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 04/03/2024 au 15/03/2024 RUE DE LA BARRIERE,

ARRÊTE

ARTICLE 1: À compter du 4 mars 2024 et jusqu'au 15 mars 2024, au droit de l'immeuble sis 36 rue Jean Jaurès (côté rue de la Barrière), un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée (pose d'une sapine d'échafaudage de 3 ml et 1 m largeur), entraine une modification des conditions de circulation. Des panneaux AK3 matérialiseront cette restriction.

Les véhicules venant de du rond-point de la Barrière ont la priorité de passage sur les autres véhicules.

Libre accès aux véhicules de secours et d'urgence.

- **ARTICLE 2** : La <u>signalisation réglementaire</u> conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière <u>sera mise en place par le demandeur</u>, MAURICE NAILLER, sous contrôle du Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.
- **ARTICLE 3 :** Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.
- **ARTICLE 4 :** Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.
- ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.
- **ARTICLE 6 :** Copie du présent arrêté est adressé à : MAURICE NAILLER Services Techniques Municipaux Hôtel de police Presse SMUR SAMU CENTRE DE SECOURS TULLE Tulle agglo Service Transport CFTA
- ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées

conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE 9 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 23/02/2024

Pour le Maire, Le Maire-adjoint

Michel BOUYOU